



Laquelle somme ils payeront comme du et par
moitié savoir à Noël et Saint-Jean-Baptiste
de chaque année dont le premier
payement qui sera de quarante cinq livres
se fera au jour de Noël prochain et le second au jour
Saint-Jean-Baptiste suivant et ainsi continuellement
d'années en années en termes en termes
comme ils échoiront pendant la vie de ladite
Renée Brilleu laquelle rente de quatre vingt dix
livres ils lui payeront net et quitte de toutes
réparations impositions tant royales que
seigneuriales ordinaires extraordinaires
de quelques façon que ce soit, a été aussi convenu
que lesdits copartageants fourniront outre la
somme ci-dessus chaque année à ladite Renée
Brilleu et chacun leur tour et rang un chêne à feu qu'elle
fera abattre après qu'il lui aura été désigné par
celui qui le lui devra, réserve ladite Renée
Brilleu vers ledit Ollivier Brilleu l'année courante
des jouissances qu'il fait de son bien qui échoira
au jour Saint-Michel prochain mais encore les
années antérieures et lui dues ladite femme
Brilleu vers lequel elle réserve expressément de
précompter et tous ses droits et prétentions
et après toutes les conventions ci-dessus rapportées a été
du consentement de ladite Renée Brilleu sous les
réserves ci-devant rapportées après avoir
préalablement pris et reçu le serment des dits Sanson et Lenouvel
priseurs et qu'ils ont l'un et l'autre la main

séparément levée devant nous promis et juré de se bien et fidèlement comportés au fait desdits prisage et partage comme suit le jour premier mai mil sept cent soixante deux.

Pour première lotie a été employé la maison principale au milieu des maisons situées à la Ville Jevrou en la paroisse du Boisgervilly avec l'étable à l'occident contenant le tout ensemble de longueur environ quarante huit pieds et de laize vingt quatre la dite maison appropriée de cheminée au pignon oriental en dépendant le tout bâties de mur de terre et pierre ladite maison doublée de plancher avec son escalier de bois et le toit doublé de terrasse couvert de glé, avec l'écurie, la moudrie, et le fournil au devant de ladite étable vers occident le tout contenant ensemble environ trente sept pieds de long et dix sept de laize bâtis de terre sur fondement de pierres ladite écurie doublée de plancher et le reste sans doublage couverte de glé le déport au devant de ladite maison et logement comme emporte le milieu du puit vers orient qui est commun avec Olivier Brilleu, la retraite à porcs au couchant au devant de ladite maison contenant environ dix sept pieds et demi en longueur et douze de laize bâtie de murs de terre sur fondement de pierre sans doublage couvert de glée joignante d'orient à autre retraite d'Olivier Brilleu du midi au chemin

qui conduit de la Ville Jevrou à Gasniou
quantité de jardin au pignon occidental de la
dite étable comme emporte le pignon
à rendre à une borne placée au bas de ladite
quantité de jardin joignante au clos d'Abas ci-après
joignante ladite maison et toit du nord à la terre
d'Olivier Brilleu. Petit jardin clos à part au
derrière de ladite écurie contenant le tout
ensemble par fond environ huit sillons ; un petit
verger derrière le sellier d'Olivier Brilleu et fournil
ci-dessus appelé la Russelée d'environ huit sillons
avec ses haies d'occident midi et couchant joignant d'orient
audit sellier fournil et chemin conduisant dudit lieu
au Haut Gasniou du midi à la pièce ci-après du couchant
audit clos d'Abas et du nord aux jardins tenus
prochement et roturièrement de la seigneurie du
Bois Picquart au grand baillage à charge de dix neuf
sols mounois ; le clos Esveaux contenant environ
dix huit sillons avec ses haies for du nord entouré
de chemin for du nord à ladite Russelée tenu
roturièrement de la seigneurie du Bois Picquart à
charge de deux boisseau froment mesure de Saint—
Méén le tout prisé de revenus annuels la somme de
trente six livres ci ----- 36#
Une pièce de terre nommée le clos d'Abas
ou autrement dit le clos Suzain d'environ un journal
et demi avec ses haies au bas et partie du midi
joignante d'orient en partie à la terre ci-devant

du midi au chemin de la Ville es Bourniaux au Boisgervilly
du couchant au clos Fouré employé au second lot et
du nord en partie à la terre de Pierre Durand et à la
pièce du Féage ci-après tenue roturièrement du
Bois Picquart au baillage en dépendant à charge
D'un boisseau froment mesure de Saint-Méen
Prisée de renvenus annuels la somme de dix
Huit livres ci -----18#

Le petit courtil Don Jan d'environ cinq sillons
avec sa haie à prendre au bout du midi de la
haie qui le sépare d'avec le clos Don Jan d'Olivier
Brilleu à aller jusqu'à un coude qui est dans ladite
haie en dedans dudit clos Don Jan et le restant d'icelle
sera du même clos Don Jan joignant ledit courtil
du coté d'orient audit clos Don Jan d'Olivier Brilleu
du midi à la terre de Guillaume Rigourd du couchant
au chemin de la Ville Jevrou au Haut Gasniou et du nord
autre chemin de la Ville Jevrou tenu roturièrement de
la seigneurie du Bois Picquart à charge de six sols
mounois payables à terme de Saint-Gilles et à terme de
Noël demi boisseau de froment mesure de Saint-Méen
et d'un boisseau d'avoine grosse mesure de Montauban
prisé outre une livre ci ----- 1#

Une pièce de terre en labour nommée le
Féage contenant environ vingt cinq sillons

avec ses haies du levant et nord joignant
d'orient à la terre de Pierre Durand du midi
au clos Fouré employé au second lot du couchant à
terre du Bois Boullais et du nord à la pièce ci-après
tenue roturièrement de la seigneurie du Bois Picquart
au baillage en dépendant et à charge d'un boisseau
d'avoine dite mesure prisé neuf livres

ci ----- 9#

autre pièce en lande nommée le Féage d'Ahaut
contenant environ un journal et demi de terre
avec ses haies du levant et nord joignate d'orient à la terre
dudit Durand du midi à la pièce ci-devant du
couchant à la terre du Bois Boullais et du nord à la terre
de Joseph Ardainne tenue roturièrement de ladite
seigneurie du Bois Picquart au dit baillage jointement
et solidairement au boisseau d'avoine employé au
Féage ci-dessus prisé de revenus annuels cinq

livres ci ----- 5#

le clos Texier d'environ un demi journal de terre avec
ses haies tout autour joignant d'orient au clos Bobet
employé au second lot du midi à la Grande Beauce
du troisième lot du couchant à la terre des héritiers
de Maître René Rigourd et du nord au
chemin de la Ville es-Bourniaux au Boisgervilly
tenu roturièrement de la seigneurie de la
Morandais au grand baillage à obéissance franc de rente
Prisé quatre livres dix sols ci ----- 4# 10,

Pour seconde lotie a été employé deux âtres de maisons situés au village du Haut Gasniou audit Boisgervilly l'une appelée comble appropriée de cheminée doublée de plancher et l'autre servant de sellier chambre doublée de plancher au-dessus avec cheminée, bâties de murs de terre et pierre couverte de glée contenant le tout ensemble de longueur trete trois pieds et vingt un de laize deport au devant jardin à l'orient contenant le tout par fond environ quatre sillons de terre joignante du levant et midi aux enfants de Pierre Dollais les haies mitoyennes, du couchant au déport maison et jardin de Guillaume Rigourd et du nord au clos Don Jan tenue en roture de la seigneurie de la Morandais au baillage de Baulac à charge d'un tiers de boisseau froment ; une mazière de soue à porcs à soleil couchant située audit lieu déport élevant jusqu'au four. le courtil de devant dans lequel était autres fois une aire à battre avec ses haies tout autour joignant d'orient à Guillaume Rigourd du midi au chemin qui conduit de la Croix de Gasniou au village de Gasniou du couchant à la terre de Pierre Durand et à la terre ci-après et du nord au chemin conduisant de la Ville Jevrou avec communauté au four et puit dudit lieu tenue roturièrement de la seigneurie de la Morandais au baillage de Baulac à charge de douze sols dix deniers mounois un denier amendable et payable au jour Saint-André et la



Une pièce de terre au joignant ladite maison
appelé le clos des Murailles contenant environ
deux journaux de terre avec ses haies for du midi
joignante du levant et nord audit chemin de la
Ville es-Bourniaux à Gasniou du midi à la dite grange
et jardin du couchant à la terre de Guillemette Rigourd
tenue roturièrement de la seigneurie de la Chasse
au baillage de Kerbiguet à charge de cinq sols six
deniers monnois prisé quinze livres

ci ----- 15#

quantité au nord du clos de devant d'environ dix sillons
avec ses haies for du midi joignante d'orient à
Hyacinthe Tribodet, du midi en même pièce à Jacques
Lenouvel du couchant au chemin de la Ville es-Bourniaux
à Gasniou et du nord au clos de la Croix de Gasniou et
employé au second lot tenue de la seigneurie de la
Morandais au baillage de Baulac à charge d'un
quart de boisseau froment mesure de Montauban
prisé cinq livres ci ----- 5#

les mazières et friches situées audit lieu de la Ville Jugon
contenant le tout ensemble environ deux journaux
avec ses haies tout autour joignantes d'orient au chemin
de la Ville es-Bourniaux au Boisgervilly du midi à celui qui conduit
dudit lieu de la Ville es-Bourniaux à la Lorette du couchant à la terre
de l'acquéreur du sieur Salomon Loret et du nord à une
ruelle de la Ville Jugon tenue en roture de la seigneurie
de la Morandais au baillage de Baulac

à charge de douze deniers monnois à terme de
Saint-Gilles et à terme de Noël demi boisseau
d'avoine mesure de Montauban prisé neuf
livres ci ----- 9#

le clos Fauvel autrement du Bornier contenant
environ un journal de terre joignant d'orient aux
héritiers de Jullien Rigourd du midi à la terre de
monsieur Violard du couchant à maître Pierre Le-
métayer et du nord au chemin de la Croix du Chesnot aux
Murailles du Bornier tenu en roture de la
Morandais au baillage de Baulac à charge de
six deniers monnois prisé dix livres ci ----- 10#

une pièce de terre nommée la Grande Étouble
contenant environ un journal et quart de
journal avec ses haies du midi et couchant
joignante d'orient à la pièce du Clos Chesnot es-Murailles
d'occident à la terre dudit Lemétayer et du nord en
partie à l'acquéreur dudit Loret et autres tenue en
roture deladite seigneurie de la Morandais à
charge d'obéissance franche de rentes audit baillage
de Baulac prisé huit livres ci ----- 8#

une pièce de terre nommée la Grande Beauce
à l'occident des landières employées au second lot
avec ses haies à la manière accoutumée contenant
environ un journal joignate d'orient à une ruelle du
midi au chemin conduisant au Routil d'occident à la terre du
Bois Boullais et du nord aux héritiers de maître René Rigourd
Tenue en roture de la seigneurie du Bois Picquart

par le baillage en dépendant à rachat prisé
trois livres ci ----- 3#
finalement le Grand Pré de Lozier en
hache contenant environ vingt et un sillons avec ses haies
à la manière accoutumée joignant d'orient à
la terre de Pierre Rigourd et Pierre Dollais du
midi à la terre d'Olivier Brilleu du couchant à
Gilles Lenouvel et du nord à demoiselle Jeanne
Foucher tenu roturièrement de la seigneurie
du Bois Picquart au baillage en dépendant à charge
d'un boisseau d'avoine grosse mesure de
Montauban prisé seize livres ci ----- 16#

le sommaire du présent partage se monte sauf
erreur de gite et calcul à la somme de deux cent
vingt sept livres dix sols de revenus annuels
y compris le prisage et héritage dépendant de
la succession à échoir de la dite Renée Brilleu
qui monte sauf erreur à la somme de cent douze
livres dix sols ci ----- 227#10,

Les choses omises si
Annoncées sont dépendantes de la succession de Jullien
Brilleu réservée entre les consorts copartageants
qui se porteront en garantie suivant la coutume auront le
s'entre souffriront des passages communauté et fours
à eux ordinaires si aucune sont autres ceux exprimés

au présent entreront en jouissance de chacun sa lotie à commencer du jour de Saint-Michel prochain aux conditions et obligations rapportées dans l'intitulé du présent payeront les rentes seigneuriales et autres droits seigneuriaux et royaux dues sur chacune d'icelle pour l'avenir sans recours ni répétition les uns envers les autres et pour le passé en cas de dus par la succession dudit Jullien Brilleu comme ils y sont tenus et obligés, ladite Renée Brilleu demeurant obligée de satisfaire à ceux dus sur ledit sieur jusqu'audit jour de Saint-Michel prochain et après avoir donné lecture du présent aux dites parties copartageantes et le présent en communication à leur désir et à suffire elles ont déclaré trouver lesdites loties égales en valeur quoique inégales en estimation et être prêt de procéder à la choisie d'icelles dans l'état quelles sont rapportées sans y vouloir rien changer augmenter ni diminuer for ledit Pierre Tihiau et sa femme dernier choisissant régalisant lesdites loties hors l'avis desdits priseurs qui ont pris en diminution sur le second lot et porté par augmentation au troisième lot la mazière de Grange dans le pâtis Jahier sans vestiges déport devant icelle et devant la mazière maisons et emplacement du four et le jardin derrière lesdites maisons for les pierres de ladite mazière de maison qui resteront au propriétaire dudit second lot

pour en disposer et enlever comme bon lui
semblera sans que le propriétaire du troisième lot
puisse l'inquiéter à ce sujet, de plus a été
convenu que celui à qui échoira ledit second
lot payera au propriétaire du troisième lot
la somme de vingt quatre livres payables
après la choisie faites desdites loties, au
par sur trouver le tout à leur grée et n'y vouloir
augmenter ni diminuer et être prêt de
procéder à la choisie des dites loties
ce que faisant ledit Ollivier Brilleu premier choisissant
a pris et choisi la seconde lotie commençant par deux
âtres de maison situés au Haut Gasniou, le dit Pouluais
et sa femme la troisième lotie commençant par un
âtre de maison situé à la Ville Jugon en la paroisse
du Boisgervilly et partant la première lotie
commençant par une maison située à la Ville Jevrou
est demeurée prise et acceptée par ledit Tihiau et
sa femme de laquelle ils ont déclarés se tenir à
comptant convenu entre lesdites parties
que les marnes, foins et pailles de chaque espèce
que Joseph Cottin fourni de la maison de la
Ville Jugon et de tous les héritages
dépendant de la succession de Jullien

Brilleu doit délaisser à la Saint-Michel prochain
et prenet de son bail et ledit Ollivier
Brillu fermier des maisons et héritages appartenant
à ladite Renée Brillu employés au
présent doit aussi délaisser seront
partagés tiers à tiers entre lesdits
copartageants ainsi qu'ils y sont
fondés lecture du présent faite par
répétition audites parties elles nous
ont déclaré le bien entendre sans
vouloir contrevenir sur l'obligation
et l'hypothèque de tous et chacun leurs
biens réels et mobiliers présents
et futurs quelconques pour être sur
iceux en cas de défaut procédé par
saisie et vente, nous dits notaires
leur avons rapporté acte et les y
avons obligés jugés et condamnés audit
partage à tenir entre eux aux
conditions ci-devant exprimées sauf droit de
réserve suivant coutume et les autres droits
respectifs des parties si aucuns iront

